

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 17 Décembre 1967;

VU le décret n°22/PR du 30 Janvier 1968 portant formation du Gouvernement Provisoire et les textes subséquents ;

VU la loi n° 65-3 du 20 Avril 1965, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature;

VU le recours en grâce formé le 20 Mai 1966 par le nommé HOUSSOU Bouraïma Manouili Salou;

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Magistrature en sa séance du 26 Mars 1968;

Vu la transmission du dossier effectuée le 1er Avril 1968 par le Conseil Supérieur de la Magistrature;

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER - La remise partielle de 3 ans de travaux forcés est accordée au nommé HOUSSOU Bouraïma Manouili Salou, né en 1914 à Ekpé (Porto-Novo) - condamné le 19 Octobre 1963 à 10 ans de travaux forcés et 10 ans d'interdiction de séjour par la Cour d'Assises du Dahomey -

ARTICLE 2- Le Présent décret sera mentionné sur le registre d'ordre tenu au Ministère de la Justice et de la Législation, puis notifié au nommé HOUSSOU Bouraïma Manouili Salou par les soins du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou./.

Fait à Cotonou, le 30 Avril 1968

Par le Président
de la République

Ampliations :

ép.....I- MJL.....2
én.....I- Intéressé...I
D.....I- P.R.....4
t.....I- C.S.M.....2
.....4- Ministères 10
ne.....I- C.S..... 6
.....2 Dtion Stat. 2

Lt-Colonel Alphonse ALLEY